

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°150_2026DP
Ester en justice dans le cadre de la requête référencée
devant le Tribunal Administratif 2600892

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Paul Boulvrais, Vice-président chargé des affaires juridiques, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,
Vu la délégation au Président mentionnée au 14ème alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégation du Conseil de communauté au Président,
Considérant la requête référencée 2600892 introduite par la SARL Librairie de l'Autrucherie et la SARL La confiserie, afin de contester la procédure de mise en concurrence mise en place dans le cadre du marché pour la fourniture de documents imprimés et services associés pour les médiathèques de la Communauté d'agglomération,
Considérant qu'afin de défendre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le cadre de contentieux, il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1er

D'ester en justice dans cette instance auprès du Tribunal Administratif de Toulouse et de toute juridiction ultérieure qui pourrait avoir à traiter du dossier et désigne à cet effet Monsieur Paul BOULVRAIS, Vice-Président chargé des affaires juridiques, afin de représenter la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans ce dossier.

Article 2

De donner délégation à Monsieur Paul BOULVRAIS, Vice-Président chargé des affaires juridiques, pour la signature de tous documents qui permettraient d'assurer la défense de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le cadre dudit contentieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **1 6 FEV. 2026**



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **1 8 FEV. 2026**

Et publication - mise en ligne le **1 8 FEV. 2026** et/ou notification le